



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Motif d'oppositions à l'ouverture d'écoles hors contrat

Question écrite n° 20128

Texte de la question

M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les oppositions formulées à l'ouverture des établissements hors contrat depuis l'application de la loi Gatel. D'après les chiffres donnés par le ministre, les oppositions à l'ouverture d'un établissement hors contrat ont été au nombre de 30 à la rentrée 2018, alors que seules 8 oppositions avaient été formulées lors de la rentrée précédente, soit une augmentation de 275 % du nombre d'oppositions. Certes, cette spectaculaire augmentation peut s'expliquer, en partie mécaniquement, par l'allongement des délais et l'élargissement des motifs pour faire opposition et les contraintes supplémentaires qui pèsent sur les créateurs et directeurs d'école. Cependant, au regard de la liberté d'enseignement et la liberté d'association qui ont rang de liberté constitutionnelle, il souhaite connaître les motifs qui ont justifié chacune des trente oppositions formulées à l'ouverture des établissements.

Texte de la réponse

La mise en œuvre du dispositif issu de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat a permis de renforcer l'efficacité de la protection des droits des enfants, et en particulier de leur droit à l'instruction, sans mettre en cause la liberté de l'enseignement. En effet, ce régime juridique nouveau est plus simple, ce qui renforce la sécurité juridique offerte aux porteurs de projets sans décourager leurs initiatives. Les faits le confirment, puisque deux enquêtes auprès des recteurs ont établi que, à la rentrée 2017, 185 nouveaux établissements scolaires privés avaient déclaré vouloir recevoir des élèves et qu'il y a eu 157 ouvertures effectives. À la rentrée scolaire 2018, donc après le vote de la loi, les services académiques ont reçu 189 déclarations d'ouverture, pour 153 ouvertures effectives. Il est précisé que certains établissements se déclarent, mais renoncent à leur ouverture, sans avoir fait l'objet d'une opposition. Lorsqu'un refus est opposé à l'ouverture d'un tel établissement, il est fondé soit sur la protection de l'enfance et de la jeunesse, soit sur l'ordre public, soit sur l'incomplétude des dossiers de déclaration, soit sur le fait que la personne souhaitant diriger l'établissement ne remplit pas les conditions requises, soit sur plusieurs motifs à la fois, comme le permet l'article L. 441-1 du code de l'éducation. Les motifs les plus souvent évoqués ont concerné l'inadéquation des locaux destinés à accueillir les élèves et le fait que la personne souhaitant diriger l'établissement ne remplissait pas les conditions requises.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20128

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2019](#), page 5070

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2019](#), page 6923